



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/15-70 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CONCESSIONNAIRE SEQUANO AMÉNAGEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.2121-21,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-35, L.225-96 et suivants, ainsi que L.225-95-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant Séquano Aménagement en qualité de concessionnaire,

Vu la délibération du conseil d'administration de Séquano Aménagement du 7 février 2012 portant création de la CAO de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que par suite de la délibération CM2017/12/08/04, la Métropole du Grand Paris est devenue compétente pour définir, créer et réaliser la ZAC des Docks en lieu et place de la commune de Saint-Ouen et par voie de conséquence, s'est substituée de plein droit à ladite commune en qualité de concédante de cette opération,

Considérant que le traité de concession prévoit dans son article 16 que le concédant est invité aux commissions d'appel d'offres (CAO) spécifiques à la ZAC des Docks, mises en place par le concessionnaire,

Considérant que le règlement des achats approuvé par délibération du conseil d'administration de Séquano Aménagement le 7 novembre 2006, tel que modifié le 23 mars 2017, est applicable aux marchés passés par la société,

Considérant qu'il fixe notamment la composition de la commission d'appel d'offres dans le cadre d'un traité de concession, dont les membres ayant voix délibérative sont : trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les organes de Séquano, à savoir le directeur général en qualité de président de la CAO, deux administrateurs et un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'assemblée délibérante du concédant,

Considérant que le Conseil métropolitain doit dès lors désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger avec voix délibérative à la CAO de Séquano dans le cadre du traité de concession de la ZAC des Docks,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris à la Commission d'appel d'offres de la société anonyme d'économie mixte Séquano Aménagement :

- Monsieur Karim BOUAMRANE

DIT que cette désignation sera notifiée à Séquano Aménagement et au conseiller métropolitain désigné.

**ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.